

RPT 2025-2028

Procédure et réglementation concernant le dépôt d'une demande de subvention pour des mesures liées à la prévention et la lutte contre les dégâts en forêt (prestation A2)

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement. Partie 7a-3: Forêt protectrice, OP3 Protection des forêts :

Indicateur de prestation

IP 3.1 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt

Les coûts pris en compte sont les coûts liés aux mesures de prévention (y c. la surveillance) et de lutte contre les dégâts d'origine biotique ou abiotique, incendies de forêts compris, après déduction des recettes éventuelles, résultant notamment de la vente de bois (coûts nets). Il faut intervenir au bon moment, mettre en œuvre aussi peu de mesures de lutte que possible mais autant que nécessaire, afin que l'objectif premier de « garantir durablement les fonctions de la forêt » puisse être atteint.

Conditions et exigences de l'OFEV (résumé du Manuel sur les Conventions-programmes 2025-2028) :

- Prouver que les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger. Selon le Manuel sur les Conventions-Programme 2025-2028 de la Confédération, les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger lorsque :
 - La biodiversité ou la résilience de la forêt sont mises en danger en tant que telles suite à un événement ou à une évolution défavorable ;
 - La forêt n'est plus en mesure de remplir ses fonctions sociale, protectrice ou économique sur une surface ou durant un laps de temps suffisants pour la prestation forestière concernée.
- Respecter les stratégies nationales de prévention et de lutte en vigueur. Les interventions de gestion des dégâts aux forêts doivent avoir lieu au bon moment et faire appel à des techniques modernes afin d'être efficaces et d'éviter tout dommage subséquent.

Remarques du SFFN

Le financement est assuré sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.

Ne sont pas compris dans cette prestation :

- La récolte d'arbres déjà secs ne présentant plus de risques de contamination. Une intervention n'aura pas d'impact dans la lutte et la prévention du danger, mais peut péjorer le développement de potentiels auxiliaires naturels, comme celui des prédateurs.

Recommandations pratiques et exigences du SFFN

- Le propriétaire s'engage à respecter les conditions et les mesures édictées lors du martelage par le forestier de cantonnement ainsi que les délais imposés dans le règlement.
- En cas de questions, les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement concerné.
- Conformément à la loi, les arbres destinés à être abattus doivent avoir préalablement été martelés par un agent du service forestier (art. 51 de la loi cantonale sur les forêts LCFo)

Extrait du règlement RPT 2025-2028

A2) Mesure de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt		75% des coûts nets Réévaluation du taux applicable chaque année suivant la situation sanitaire.	Projet particulier. Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur. Seuls les arbres contaminés par des insectes ravageurs ou par des affections fongiques, martelés par le forestier de cantonnement et ayant fait l'objet d'une mesure ordonnée par un agent forestier d'arrondissement puis exploités à temps seront pris en considération pour autant qu'un groupe de minimum 10 arbres contaminés soit présent. Pour les arbres contaminés par les insectes ravageurs, par « exploités à temps », il est compris que les arbres sont abattus et évacués alors que les insectes sont encore présents sous l'écorce. A partir du stade larvaire précoce, l'exploitation doit intervenir au plus tard dans les 4 semaines. Le forestier de cantonnement évaluera si l'intervention est réalisable « à temps » lors du martelage et en informera le propriétaire ou son représentant. Il sera averti le jour même lors de la clôture de l'exploitation afin de pouvoir, ultérieurement, valider les travaux qui seront décomptés. Il est obligatoire de prouver que la fonction de la forêt est gravement mise en danger, tant pour les dégâts biotiques qu'abiotiques.⁹ Dans les secteurs où des interventions pour les oiseaux forestiers rares ont été réalisées, les exploitations de chablis sont à éviter. En cas de besoin indiscutable, elles seront uniquement réalisées hors période de nidification.
---	--	---	---

Procédure à suivre en vue du dépôt d'une demande de subventionnement

1. Constater une contamination d'au **minimum 10 arbres**.
2. **Prendre contact avec le garde forestier** en charge du secteur **dans les plus brefs délais** : [contacts](#).
3. Planifier le **martelage**.
Attention : Télécharger et imprimer au préalable le [formulaire de demande](#) afin que le garde forestier puisse y inscrire les mesures définies au martelage.
4. Effectuer les travaux – **abattage et évacuation** des bois – dans les **4 semaines** maximum ou selon le délai éventuellement plus court spécifié par le forestier de cantonnement.
5. **Informers le garde forestier le jour même de la clôture de l'exploitation** (évacuation des bois ou écorçage/déchiquetage).
6. **Finaliser le formulaire de demande** de subvention, rassembler les annexes demandées et transmettre le tout au garde forestier pour validation et contre-signature du formulaire.
7. **Transmettre le formulaire** au Service de la Faune, des Forêts et de la Nature à l'adresse postale ou scanné à l'adresse sfn.forets@ne.ch au plus vite mais au plus tard 3 mois après la fin des travaux

Couvet, version 03.2025

Pierre Alfter



Ingénieur forestier cantonal